

## FLASH INFO N°2 – 9 janvier 2018



## CITE 2018 & TVA A TAUX REDUIT LES PREMIERS COMPLEMENTS...

La [loi de finances n°2018-1837 du 30 décembre 2018](#) est enfin parue au Journal Officiel et précise les conditions d'application du Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE) ainsi que le taux de TVA réduit.

### CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE 2018 (CITE)

#### Exclusion du CITE des portes d'entrée et volets isolants au 1<sup>er</sup> janvier 2018

<b>Les bénéficiaires</b>	Les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement de plus de 2 ans affecté à l'habitation principale
<b>Le taux</b>	Le crédit d'impôt est égal à <b>15 %</b> du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique
<b>Les dépenses</b>	<p>Le crédit d'impôt s'applique aux <b>dépenses payées entre le 1<sup>er</sup>/01/2018 et le 30/06/2018</b> pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées <b>à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement des parois en simple vitrage.</b></p> <p>Ces dépenses ouvrent droit au CITE si facturées par l'entreprise qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ procède à la fourniture et à l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils,</li><li>▪ recourt, pour la fourniture ou la fourniture et installation de ces équipements, à une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi du 31/12/1975 n°75-1334.</li></ul> <p>Le montant des dépenses ouvrant droit au CITE ne doit pas dépasser 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple et majoration de 400€ par personne à charge.</p>
<b>La visite préalable aux travaux</b>	Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, l'application du CITE est conditionnée à une visite du logement préalable à l'établissement du devis des travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ces équipements valide leur adéquation au logement.
<b>Année de déclaration</b>	Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement de la dépense par le contribuable.

**La facture**

Elle doit comporter :

1. le lieu de réalisation des travaux,
2. la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant, les caractéristiques et critères de performances des équipements,
3. les critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante,
4. la date de la visite préalable permettant de valider l'adéquation des équipements mis en œuvre par rapport au logement,
5. **La mention que ces matériaux ont été posés en remplacement de parois à simple vitrage.**

**CAS DES DEVIS ET ACOMPTES VERSES... UN PEU DE SOUPLESSE**

<b>CITE à 30%</b>	Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses <b>payées en 2018</b> <b>SI</b> le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis <b>AVEC</b> versement d'un acompte avant le <b>1<sup>er</sup> janvier 2018</b>
<b>CITE à 15%</b>	Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées du <b>1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018</b> <b>SI</b> le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis <b>AVEC</b> versement d'un acompte entre le <b>1<sup>er</sup>/01/2018 et le 30/06/2018.</b>

**TVA A TAUX REDUIT**

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5% sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux qui leur sont indissociablement liés.
- **Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipement mentionnés au 1 de l'article 200 quater (Code Général des Impôts) dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi de finances du 30/12/2017.**
- S'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**CE QU'IL FAUT RETENIR****CITE :**

- **Exclusion des portes et volets isolants dès le 1<sup>er</sup>/01/2018**
- **Taux à 15%** pour les fenêtres **SI** remplacement de **fenêtres à simple vitrage** (mention à faire apparaître dans la facture) **du 1<sup>er</sup>/01/2018 au 30/06/2018.**
- **Possibilité de bénéficier du CITE à 15% pour les dépenses payées du 1<sup>er</sup>/07/2018 au 31/12/2018 SI devis accepté et acompte versé entre le 1<sup>er</sup>/01/2018 et 30/06/2018**

**TVA A 5.5% :**

- **Applicable sur l'année 2018 aux conditions du CITE 2017** pour les fenêtres, les portes d'entrée et les volets isolants.

**A VENIR**

Un décret reste à paraître précisant les critères techniques des performances des parois vitrées éligibles au CITE.

**DOCUMENTS DE REFERENCE :**

---

- [Loi de Finances n°2017-1837 – articles 79](#)
- [Code Général des Impôts : Art. 200 quater](#)
- [Code Général des Impôts : Art. 278-0 bis A](#)

**Virginie MUZZOLINI**  
**v.muzzolini@ufme.fr**